LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'eſt paſſé la veille à l'Aſſemblée Nationale.

N°. CCXXXVII.

Du Mercredi 10 Mars 1790.

On a lu le procès-verbal.

Un membre de l'aſſemblée, craignant que les termes du décret rendu dans la précédente ſéance ſur les colonies, ne fuſſent un préjugé en faveur de la conſervation de privilège de la compagnie des Indes, a demandé que ce décret ne fût rendu applicable qu'aux colonies de l'Amérique; mais ſur les obſervations faites par pluſieurs membres, qu'ayant été déjà porté à la ſanction, il n'étoit plus ſuſceptible d'aucun changement, qu'il renfermoit d'utiles & d'importantes vérités dont l'application devoit s'étendre à toutes les colonies françaiſes; & que d'ailleurs il laiſſoit dans toute ſon intégrité la queſtion de la compagnie des Indes, l'aſſemblée a demandé à paſſer à l'ordre du jour.

Cet ordre a été encore retardé par quelques reclamations contre les erreurs ſans nombre qui ſe ſont gliſſées dans l'impreſſion du décret général ſur la diviſion du royaume; on a répondu à ces obſervations, en annonçant que l'on faiſoit une nouvelle édition du décret, & que déjà le comité de conſtitution en avoit corrigé les épreuves.

Enfin on a demandé qu'il fût vérifié ſi le décret du

Ayuntamiento de Madrid

22 janvier, qui ordonne la ſuſpenſion du payement de toutes les dettes arriérées de départemens, juſqu'à la vérification de la dette de l'état, a été ſanctionné.

Parmi les nombreux inconvéniens qui réſultent des droits impoſés ſur le commerce, il n'en eſt pas de plus funeſtes que les péages. Ce n'eſt pas aſſez qu'ils renchériſſent les frais de tranſport, qu'ils nuiſent au débit & à la valeur; ils font encore perdre au commerce un temps précieux, en barrant les chemins, en obſtruant les rivières, en hériſſant de formalités tous ſes mouvemens, & l'expoſant à des contraventions multipliées.

Quelle en fut l'origine; & qui inventa le premier ce droit bizarre de forcer le commerce à s'arrêter à chaque inſtant pour acheter le droit d'aller plus loin? Faut-il le dire? c'eſt encore une invention du régime féodal; on vit la tyrannie ſeigneuriale rançonner le commerce, & les poſſeſſeurs de fiefs réclamer à l'envi du commerçant actif le prix du paſſage ſur leurs terres.

Auſſi, il y a bien des ſiècles qu'on ſe plaint des péages; le gouvernement a tenté pluſieurs fois inutilement d'y remédier: de ſtériles commiſſions ont été chargées de cette réforme ſalutaire qui eſt toujours demeurée au rang des projets.

Cependant tous les péages n'ont pas une origine auſſi odieuſe; il en eſt qui ont été concédés, à la charge de pourvoir à la ſûreté des chemins, à leur entretien & à la ſûreté de la navigation. Si donc quelques-uns de ces droits doivent être ſupprimés ſans indemnité comme uſurpés, ou comme une origine vicieuſe, ou une cauſe qui n'exiſte plus, il faut rembourſer tout ceux qui exiſtent à la charge d'un ſervice ou d'un entretien.

Tels ſont les principes d'après leſquels M. Gillet de la Jaqueminière diviſoit dans ſon rapport les péages en trois claſſes: la première, de ceux qui ne ſont grevés d'aucunes

Ayuntamiento de Madrid

charges ou entretiens ; la seconde, de ceux qui sont restés grevés de quelques charges ou entretiens ; la troisième, de ceux qui ont été accordés pour dédommagement de frais de constructions & entretien d'ouvrages d'arts, ou pour dédommagement de moulin, usines, bâtimens & établissemens détruits pour l'avantage public.

« Quand j'ai avancé que les péages, disoit M. de la Jacqueminière, avoient pour la plus grande partie leur source dans l'abus de la féodalité, j'ai entendu parler de ceux de la première & seconde classes ; ils doivent les uns & les autres leur origine aux malheurs des anciens temps, qui tous ont pris naissance à des époques où la raison & la justice étoient sans force, & où la force étoit elle-même sans raison & sans justice. Aujourd'hui que les chemins sont à la charge de la nation, la perception des péages de la première classe ne nous paroît plus qu'une exaction ou une espèce de servitude personnelle qui se trouve abolie par vos décrets.

» Quant aux péages de la seconde classe, il faut en les supprimant aussi sans indemnité, libérer ceux qui jouissoient de ces droits, de toutes les charges & entretien dont ils sont demeurés grévés jusqu'à présent ; quant à ceux de la troisième classe, il seroit injuste d'en dépouiller les propriétaires sans une indemnité préalable, proportionnée pour les péages établis en dédommagement des frais de construction & entretien d'ouvrage d'art, non-seulement aux premiers frais d'établissement & du produit, mais encore au mérite de l'invention ; & pour ceux qui ont été accordés en remplacement de destruction de bâtimens, moulins, & usines légitimement établis, à la valeur primitive du sacrifice exigé. »

Le comité ne pouvant se dissimuler que plusieurs de ces ouvrages d'art sont un objet d'utilité particulière aux pro-

Ayuntamiento de Madrid

vinces & pays dans lesquels ils sont situés, proposoit d'autoriser provisoirement la continuation de la perception des péages de la troisième classe, conformément au titre de l'établissement, vérifiés par les départemens dans lesquels ils sont situés, jusqu'à ce que, sur les renseignemens qu'ils seront tenus d'adresser à la prochaine législature, il ait été statué par elle, soit sur la continuation de la perception de ces droits, soit sur le remboursement à en faire des deniers du trésor public, ou des fonds particuliers des départemens, suivant que les ouvrages sont d'une utilité générale ou particulière.

Le rapporteur a passé ensuite au droit de mesurage & de minage; ces droits, disoit-il, sont seigneuriaux ou domaniaux; s'ils sont seigneuriaux, ils sont implicitement supprimés par le décret du 8 août, qui supprime les justices seigneuriales sans indemnité, car l'effet ne peut pas subsister quand la cause est détruite; s'ils sont domaniaux, ou le produit excède le salaire du minageur pour le service dont il est chargé, ou bien il ne l'excède pas: dans le premier cas, c'est un impôt non consenti par la nation, & contraire aux principes de circulation & de liberté du commerce; dans le second cas, il n'y a aucun motif utile pour le conserver: ainsi dans l'une & l'autre supposition, les droits de minage domaniaux, sont dans le cas de la suppression sans indemnité; il n'en est pas de même du droit de halle, hallage, place, marché, &c. celui-ci est non-seulement la rétribution exigée pour l'apport des grains & autres denrées sous une halle, ou dans une place ou local de marché quelconque, mais encore elle est attachée à la dépense faite pour construire le bâtiment consacré à cet usage. Si ces servitudes sont volontaires, elles doivent être conservées, comme le résultat d'une convention libre, & d'une majorité d'avantages qu'on n'a pu accepter ou refuser.»

Ayuntamiento de Madrid

C'eſt d'après ces différentes conſidérations que M. de la Jacqueminière a propoſé un décret en cinq articles qui a été mis à la diſcuſſion.

L'article premier conſacre le principe de la ſuppreſſion ſans indemnité des péages & des droits qui en ſeroient repréſentatifs.

M. de Mortemart a demandé l'ajournement de cet article juſqu'à ce que les départemens euſſent donné des renſeignemens ſur cet objet d'utilité publique.

« Ces péages ne ſont, diſoit M. Goupillle de Préfeld, ni des droits ſeigneuriaux, ni des ſervitudes perſonnelles, mais de véritables impôts; or, aucun impôt ne peut être établi ſans la permiſſion de la nation. L'ordonnance de 1669 a ſupprimé les droits établis depuis cent ans, ſur les rivières, & dont il n'y avoit pas de titre; ainſi le deſpotiſme lui-même détruiſoit les péages, comme des impoſitions auſſi abſurdes que tyranniques. »

Suivant M. Bioſat, il falloit comprendre dans le nombre des droits ſans indemnité, ceux d'*écluſe* & de *pélière*, ſur les rivières navigables; il exiſte, a-t-il dit, ſur la rivière d'Allier, une pélière de ſix à ſept pieds d'élévation, & une écluſe à l'une des extrémités; cette conſtruction nuit au commerce, non-ſeulement par l'impôt qui ſe paye pour le paſſage & la deſcente dans l'écluſe, mais ſur-tout par le retard qu'éprouvent toujours les bateaux.

M. Martineau vouloit que l'on conſervât les péages des bateaux, & ceux des villes qui n'avoient pas d'autre patrimoine.

M. Nogaret demandoit la ſuppreſſion d'un droit de leude : MM. Péthion & Target propoſoient de faire payer proviſoirement les octrois autoriſés, qui ſe perçoivent, ſoit au pro-

Ayuntamiento de Madrid

fit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, ou communautés.

M. Goulard, curé de Rohane, desiroit que les villes ne pussent percevoir des droits, que sur les consommations, & non sur les marchandises qui ne font que passer.

M. Emeri disoit que la ville de Metz avoit des péages pour 200,000 livres, & que si l'on supprimoit les droits des villes, on feroit faire, pour ainsi dire, des banqueroutes partieulles.

M. Lanjuinais distinguoit les octrois, des péages qui sont patrimoniaux. Il pensoit que ces derniers devoient être supprimés comme ceux des particuliers.

MM. Feidel & la Chaise demandoient l'ajournement de la question; ils ajoutoient que le péage de la ville de Cahors se trouveroit par la motion proposée supprimé pour le chapitre & l'évêché, & conservé pour la ville, ce qui formeroit un injuste contraste.

M. Madier a proposé d'abord qu'il n'y eût aucune distinction entre le droit des villes & des particuliers. Il a demandé ensuite que les péages & minages sans titre fussent supprimés; que les droits vérifiés fussent perçus jusqu'au remboursement, & ceux du domaine jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. On est allé aux voix sur tous ces amendemens; l'ajournement a été refusé. Une autre demande formée par M. de Foucaud pour la suppression d'un droit perçu sur les vins de Périgord qui passent dans le Bordelais, a été renvoyée au comité de commerce.

Une autre demande de M. Emeri, pour conserver les péages achetés jusqu'à ce que la finance fût remboursée, a été éloignée par la question préalable; l'amendement de M. Target pour les octrois des villes, a été adopté.

Celui de M. Biosat pour les droits d'écluse & de pélière a été renvoyé au comité de commerce, & l'article premier a été adopté en ces termes:

Ayuntamiento de Madrid

ARTICLE PREMIER.

« Les droits de péage, de long & de travers, paſſage, hallage, pontonnage, banage, chénage, grande & petite coutume, leude, tonlieu, & tous autres droits de ce genre, ou qui en ſeroient repréſentatifs, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être perçus, par terre ou par eau, ſoit en nature, ſoit en argent, ſont ſupprimés ſans indemnité; & quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourroient être grévés, & dont les poſſeſſeurs demeurent déchargés, il y ſera pourvu par les aſſemblées adminiſtratives des lieux où ils ſont ſitués, & les propriétaires deſdits droits demeureront auſſi déchargés des preſtations pécuniaires auxquelles ils ſont ſujets, à raiſon deſdits droits ſupprimés. L'amendement de M. Target, décrété avant le premier article, a été deſtiné à commencer le ſecond qui a été adopté en la forme ſuivante.

ART. II.

« N'entend néanmoins l'aſſemblée nationale rien innover quant à préſent, en ce qui concerne les octrois autoriſés, qui ſe perçoivent ſoit au profit du tréſor public, ſoit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans & hôpitaux, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, elle excepte également, quant à préſent de la ſuppreſſion les droits de bacq, voiture d'eau, & ceux des droits énoncés dans l'article précédent qui ont été concédés en dédommagement des frais de conſtruction, de ponts, canaux & autres travaux & ouvrages d'art, lorſque ces ouvrages n'ont été conſtruits qu'à cette condition, ou enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, uſines ou bâtimens & établiſſemens quelconques ſupprimés pour rai-

Ayuntamiento de Madrid

ſon de l'utilité publique. Tous leſdits droits continueront proviſoirement à être perçus ſuivant les titres & tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les départemens des lieux où ils ſe perçoivent, juſqu'à ce que, ſur l'avis des départemens, il ſoit définitivement ſtatué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits ſeront tenus dans l'année, à compter de la publication du préſent décret, de repréſenter leurs titres auxdits départemens, & faute de ſatisfaire à cette diſpoſition, les perceptions demeureront ſuſpendues en vertu du préſent décret».

L'article 3, relatif aux minages, a donné lieu à pluſieurs amendemens. M. Lorendeau diſoit que les droits de meſurage, conſervés par le vidame d'Amiens, avoient donné lieu à une création d'offices de meſureurs de grains qui coutent dix à douze mille livres, & il demandoit qu'il fût pourvu au rembourſement de ces officiers, tant royaux que ſeigneuriaux.

Cette demande a été renvoyée au titre où l'on traitera des droits de juſtice.

M. de Balidart propoſoit d'ajouter que les droits appartenans aux corps & communautés d'habitans, dont le produit eſt deſtiné à l'entretien de quelque objet d'utilité publique, continueront proviſoirement à être perçus, juſqu'à ce que ſur la demande deſdits corps & communautés d'habitans, & d'après l'avis des aſſemblées adminiſtratives, il y ait été autrement pourvu.

On a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

L'article III a été décrété en ces termes.

Certainement, à l'étrange nomenclature des droits que l'aſſemblée nationale a ſupprimés, on ne ſera pas étonné que leur perception ait fait gémir ſi long-temps le commerce; le voici:

Les droits d'étallonage, ménage, muyage, leyde, leude,

Ayuntamiento de Madrid

pugniere, bichonnage, leuvage, petite coutume, ſexterage, copponage, coppel, coupe, caſtellage, ſtellage, ſciage, palette, aunage, étal, étalage, quintillages, poids & meſures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, ſoit en nature, ſoit en argent, perçus, ſous le prétexte de poids, meſure, marque, fourniture, inſpection de meſure, ou meſurage de grains, grenailles, & toutes autres denrées ou marchandiſes, ainſi que ſur leur étalage, vente ou tranſport à l'intérieur, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſont ſupprimés, ſans indemnité, ſans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds, ſur leſquelles il a été ſtatué par les articles décrétés les jours précédens. Les étalons, matrices & poinçons qui ſervoient à l'étalonnage des poids & meſures, ſeront remis aux municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur & pourvoiront dorénavant gratuitement à l'étalonnage & vérification des poids & meſures.

Sur l'article IV on a propoſé d'ajouter une exception en faveur des marchés de Sceaux & de Poiſſi; ce qui a été adopté.

M. Lanjuinais a fait une longue diſſertation ſur les halles qui n'a eu aucune ſuite.

M. Bouſſion a propoſé que les halles placées au milieu des places publiques, & celles qui ſont dans les grandes rues des villes doivent appartenir aux communautés ou municipalités, ainſi que toutes les places publiques dont les ſeigneurs ſe ſont emparés, & notamment les foſſés des villes; mais M. Merlin a obſervé que ces articles concernoient le domaine & les droits de juſtice, & que l'ajournement devoit être prononcé; ce qui a été adopté.

Voici les deux derniers articles tels qu'ils ont été décrétés:

Ayuntamiento de Madrid

ART. IV.

« Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, &c. & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, viandes, poissons, & de toutes autres denrées & marchandises dans les foires & marchés, places & halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient représentatifs sont aussi supprimés sans indemnité.

» Mais les bâtimens & halles resteront dans la propriété de ceux auxquels ils appartenoient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins l'assemblée comprendre, quant à présent, dans les suppressions décrétées par le présent article, les droits de la caisse des marchés de Sceaux & de Poissy. »

ART. V.

« En conséquence de ce que dessus, le mesurage & poids des farines, grains, denrées & marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que des poids & mesures étalonnées & légales; & quant aux places & marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste & modérée des personnes employées au pesage & mesurage. »

Après que les cinq articles du comité de commerce & d'agriculture ont été adoptés, M. Bouche a proposé d'annuller toutes les conventions & délibérations non encore exécutées, par lesquelles les communautés d'habitans, les corps administratifs & les provinces se seroient soumis à une

Ayuntamiento de Madrid

indemnité envers les seigneurs possesseurs des droits ci-dessus qui ont été supprimés sans indemnité.

Cette proposition a été rejettée par la question préalable.

M. Merlin a terminé la séance par la lecture de trois nouveaux articles proposés par le comité féodal. Le premier concerne l'exécution des partages des familles relativement aux droits féodaux & de péage supprimés sans indemnité.

MM. de Marguerittes, d'Esprémenil & Merlin ont commencé la discussion de cet article qui a été renvoyée à aujourd'hui, vu sa grande influence sur le sort d'un grand nombre de familles, & l'on a ordonné l'impression des articles du comité.

AVIS.

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement huitième finit au numéro 240, sont priés de renouveller, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros; ils sont aussi priés d'observer que le prix de chaque abonnement, composé de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 sols pour la province, que cet ouvrage ne s'expédie que par ordre numérique & non par mois, & que chaque souscription ne peut être reçue qu'à partir du premier numéro de chaque trentaine.

On souscrit, à Paris, chez CUSSAC, Libraire, au Palais-Royal, No. 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Ayuntamiento de Madrid

Ayuntamiento de Madrid